

<b>Directives cantonales concernant les constructions rurales : Montants forfaitaires des subventions et taux applicables (mars 2013)</b>					
Pos.	Type de construction	Champ d'application	Contributions cantonales en francs ou en % des dépenses subventionnables		
			Plaine	ZC + ZM I	ZM II-IV
1.1	<b>Etables y compris équipements</b>	Projets communautaires, projets régionaux ou projets en régions menacées : par UGB	4'100	6'000	11'400
1.2		Projets individuels avec SST destinés à la production laitière : par UGB	3'500	5'000	9'500
1.3		Projets individuels sans SST : par UGB	2'400	3'500	6'600
2.1	<b>Construction d'éléments</b>	Grange à foin et silo par m3	55	70	80
2.2		Fosse à purin et fumière par m3	65	70	90
2.3		Remise, hangar, garage par m2 (surface min. 25 m2)	65	80	100
2.4		Aire de sortie en dur, par m2 (surface min. 25 m2)	35	40	55
2.5	<b>Equipements</b>	Production laitière, installations individuelles ou collectives pour l'évacuation du fumier et le stockage du foin	24%	28%	32%
2.6	<b>Diversification et laiteries</b>	Fabrication, stockage, commercialisation, inclus fromagerie et traitement du petit lait, le tout en la forme collective	24%	28%	32%
2.7	<b>Conditions difficiles</b>	En vertu de l'art. 19 al. 6 OAS : Transport, terrassment, conditions des autorités administratives	0%	28%	32%

**A. Bases législatives et de calcul :**

- L'application de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS - RS 913.1) et de l'ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS - 913.211) sert en principe de référence.
- Le forfait de base admis à la Confédération est pris en compte dans le montant forfaitaire par UGB retenu au plan cantonal.
- S'agissant d'un nouveau soutien pour des constructions ou des parties de constructions ayant déjà fait l'objet d'une aide publique, ainsi que pour les assainissements et agrandissements, une réduction est appliquée en fonction de la possibilité de réutiliser la substance bâtie (art. 19 al. 5 et 46 al. 6 OAS).
- Au plan cantonal, la déduction pour éléments de construction existants est identique à celle retenue au plan fédéral.
- Règle de concurrence applicable selon art. 13 OAS pour les structures de transformation, mise en valeur et vente de produits de l'exploitation.
- S'agissant de la construction par éléments ou de transformation, la somme des forfaits partiels ne peut pas dépasser le forfait accordé pour un bâtiment d'exploitation neuf.

**B. Spécificités cantonales :**

- Un cheptel minimal de 7 UGB (après transformation) est requis pour le subventionnement d'assainissements ou de construction de ruraux.
- Pour les zones de plaine, des collines et de montagne I, seules les nouvelles constructions et assainissement d'étables SST sont soutenues. Cheptel minimal requis pour de nouvelles constructions et équipements : 40 UGB ; cheptel maximal admis au calcul de la subvention : 120 UGB.
- En ce qui concerne les animaux non traits, la subvention est calculée comme projets individuels sans SST.
- Pour les travaux de génie rural (alimentation en eau d'abreuvement, eau potable, électrification et accès), la directive sur le génie rural est applicable. Les coûts subventionnables sont basés sur des montants forfaitaires arrêtés à partir d'un appel d'offres.
- Pas d'aides publiques pour les constructions nouvelles destinées à la garde d'animaux en zone d'habitat. Seuls les assainissements de ruraux existants peuvent être soutenus, dans la mesure où ceux-ci sont confinés dans le gabarit de la construction existante et n'entraînent aucune augmentation du cheptel logé.
- Durant la période d'estivage, les aires de sortie pour taureaux en stabulation libre doivent être prévues pour au moins 5 taureaux avec une surface minimale de 10 m<sup>2</sup> par taureau.
- Le subventionnement par éléments n'est envisageable que pour les adaptations aux dispositions sur la protection des animaux et des eaux ou lors de changement du mode d'exploitation sans augmentation du cheptel.
- Des équipements ne sont subventionnés que lorsqu'ils remplacent des installations existantes ou permettent de les assainir.
- En principe les mesures de diversification ne sont subventionnées que si elles sont réalisées en la forme collective. Un plafond est fixé pour les dépenses subventionnables.
- Les constructions soumises à des conditions difficiles sont à faire figurer séparément, par analogie à l'ordonnance fédérale (art. 19 al. 6 OAS).